



Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 6 juillet 2011

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics**

**Objet : Marché n° 2010-51 bis : Travaux d'aménagement de la Maison de la pêche et du vélo - Lot n°5 : Plomberie / chauffage/ VMC - Conc lusion d'un avenant n°2.**

**Décision n° : 2011-141**

**Nos réf. : PB/MCW/MB**

**Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

**VU** l'appel public à concurrence du 28/10/2010 relatif au marché public n° 2010-51 concernant les travaux d'aménagement de la maison de la pêche et du vélo (11 lots),

**CONSIDERANT** le caractère infructueux du lot n°5 du marché public n°2010-51,

**CONSIDERANT** la nécessité de relancer un marché pour l'attribution du lot n°5,

**CONSIDERANT** la notification du marché n° 2010-51 bis (lot 5), le 28 décembre 2010 à la société VIFFREDO, attributaire du lot, domiciliée à 74150 ETERCY,

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

Le présent avenant n°2 a pour objet de prendre en compte une prolongation du délai global d'exécution des travaux du marché n°2010-51 dans lequel s'insère le lot n°5, objet du présent avenant, lot relancé en raison de son caractère infructueux dans le cadre d'une nouvelle consultation portant le n°2010-51 bis.

Compte tenu que le délai de séchage techniquement acceptable pour la pose du revêtement de carrelage collé a été supérieur aux 4 semaines prévues dans le planning initial de travaux, il est nécessaire pour finaliser les travaux de second œuvre de prolonger le délai global d'exécution des travaux de deux semaines et demi.

La fin du délai d'exécution initial des travaux fixée au 24 juin 2011 est portée au 13 juillet 2011 inclus.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**